

Legal framework workbook (Cadre légal)

2019

France

Contributors

Caroline Protais, Cristina Díaz-Gómez, Aurélie Lermenier-Jeannet (OFDT)

Rapport national 2019 (données 2018) à l'EMCDDA par le point focal français du réseau Reitox

Sous la direction de : Julien Morel d'Arleux

Coordination éditoriale et rédactionnelle : Aurélie Lermenier-Jeannet, Anne de l'Eprevier
et Julie-Émilie Adès

Contributions aux workbooks

1. *Politique et stratégie nationale* : Cristina Díaz-Gómez, Julie-Émilie Adès
2. *Cadre légal* : Caroline Protais, Cristina Díaz-Gómez, Aurélie Lermenier-Jeannet
3. *Usages de substances illicites* : Olivier Le Nézet, Magali Martinez, Clément Gérôme, Julie-Émilie Adès, Stanislas Spilka, Michel Gandilhon
4. *Prévention* : Carine Mutatayi
5. *Prise en charge et offre de soins* : Christophe Palle, Anne-Claire Brisacier
6. *Bonnes pratiques* : Carine Mutatayi, Anne-Claire Brisacier, Christophe Palle
7. *Conséquences sanitaires et réduction des risques* : Anne-Claire Brisacier, Cristina Díaz-Gómez, Magali Martinez
8. *Marchés et criminalité* : Michel Gandilhon, Magali Martinez, Aurélie Lermenier-Jeannet, Victor Detrez
9. *Prison* : Caroline Protais, Anne-Claire Brisacier, Julien Morel d'Arleux
10. *Recherche* : Maitena Milhet, Isabelle Michot

Relecture (version française) : Julie-Émilie Adès, Julien Morel d'Arleux ; Nicolas Prisse, président de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, et les chargés de mission de la MILDECA

Relecture (version anglaise) : Anne de l'Eprevier

Références bibliographiques : Isabelle Michot

Références législatives : Anne de l'Eprevier

Sommaire

T0. Summary	3
T1. National profile	4
T1.1. Legal framework	4
T1.2. Implementation of the law	6
T2. Trends	7
T3. New developments	9
T4. Additional information	10
T5. Sources and methodology	11

T0. Summary

Please provide an abstract of this workbook (target: 500 words) under the following headings:

- Summary of T.1.1.1 on the characteristics of drug legislation and national guidelines for implementation within your country (are offences criminal; what is the range of possible penalties; are there alternatives to punishment)?
- Summary T1.1.2: on how do the penalties vary by drug / quantity / addiction / recidivism?
- Summary T1.1.3: are there distinct laws for controlling NPS?

En France, l'usage illicite de toute substance ou plante classée comme stupéfiant est un délit passible de peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et une amende de 3 750 euros (article L.3421-1 du Code de la santé publique - CSP). Les peines encourues peuvent aller jusqu'à cinq ans de prison et une amende de 75 000 € lorsque l'infraction est commise par une autorité publique, une personne chargée d'une mission de service public ou par le personnel d'une entreprise exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport. Les personnes coupables de ce délit encouruent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du Code pénal.

Depuis la loi de programmation pour la justice 2018-2022 du 23 mars 2019, une amende forfaitaire délictuelle de 200 euros, délivrée par les forces de l'ordre, est rendue possible dans le cadre du délit d'usage de stupéfiants. La disposition sera applicable le 24 mars 2020 après publication d'un décret.

En dehors des peines prononcées par les tribunaux conformément à l'article L.3421-1 du CSP, un stage de sensibilisation peut être aussi proposé par les procureurs de la République au titre d'une mesure alternative aux poursuites ou d'une procédure simplifiée (composition pénale, ordonnance pénale délictuelle). Dans ce cadre, cette mesure s'adresse tout particulièrement aux usagers occasionnels de stupéfiants qui ne semblent pas présenter de problèmes de santé ou d'insertion sociale. Le stage est applicable à tous les individus de plus de 13 ans. Lorsque les circonstances font apparaître que le mis en cause nécessite des soins, l'autorité judiciaire peut l'enjoindre de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique (article L.3413-1 du CSP). L'action publique n'est pas exercée lorsqu'il est établi que cette personne s'est soumise, depuis les faits qui lui sont reprochés, à l'injonction thérapeutique (article L.3423-1 du CSP).

Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites et le fait de faciliter l'usage illicite de stupéfiants sont punis de dix ans maximum d'emprisonnement et de 7,5 millions d'euros d'amende (article L.222-37 du Code pénal). La cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende mais la peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés à des mineurs, dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux (article L.222-39 du Code pénal). Les peines maximales pour trafic peuvent aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité et une amende de 7,5 millions d'euros (article L.222-34 du Code pénal). La loi française ne fait pas de distinction entre la détention pour usage personnel ou pour trafic, ni selon le produit stupéfiant.

À propos du cannabis, la réglementation française prévoit que toutes les opérations le concernant (production, détention, usage) soient interdites (art. R.5132-86 I -1° du CSP). Certaines variétés de chanvre non classées comme stupéfiants peuvent toutefois être utilisées à des fins industrielles et commerciales, si elles ne proviennent que des graines et des fibres (l'usage de la résine, des fleurs et des feuilles de la plante étant interdit). Le cannabidiol peut faire l'objet d'une publicité, s'il est abordé à travers l'une des spécialités pharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché (art. R.5132-86 III CSP) et s'il respecte la réglementation des médicaments en la matière (CSP, livre 1er, titre II, chapitre II, R.5122-1 à 8).

Depuis décembre 2018, un comité d'experts de l'agence nationale de sécurité du médicament est chargé de mettre sur pied une expérimentation du cannabis à visée thérapeutique en France pour une durée de deux ans, visant des patients atteints de douleurs neuropathiques réfractaires aux thérapies, de certaines formes d'épilepsie sévères résistantes aux traitements, dans le cadre des soins de support en oncologie, dans les situations palliatives, dans la spasticité douloureuse de la sclérose en plaques ou d'autres pathologies du système nerveux central. Le comité a rendu un avis le 26 juin 2019 favorable à la mise en œuvre d'une expérimentation. Le principe de cette expérimentation a été confirmée par l'ANSM le 11 juillet 2019.

Il n'existe pas de loi spécifique destinée au contrôle des nouveaux produits de synthèse (NPS). La logique de classement d'un NPS sur la liste des stupéfiants est de type individuel (chaque substance interdite est nommée dans la liste) ainsi que générique.

T1. National profile

T1.1. Legal framework

The purpose of this section is to summarise the basic penalties and other responses to the offences of use, possession for personal use, supply (including production) of illicit drugs.

T1.1.1. Please describe the characteristics of drug legislation and national guidelines for implementation within your country (are offences criminal; what is the range of possible penalties; are there alternatives to punishment)?

En France, l'usage illicite de toute substance ou plante classée comme stupéfiant est un délit passible de peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et une amende de 3 750 euros (article L.3421-1 du Code de la santé publique - CSP). Les peines encourues peuvent aller jusqu'à cinq ans de prison et une amende de 75 000 € lorsque l'infraction est commise par une autorité publique, une personne chargée d'une mission de service public ou par le personnel d'une entreprise exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport. Les personnes poursuivies pour ces faits encourent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du Code pénal.

En dehors des peines prononcées par les tribunaux conformément à l'article L.3421-1 du CSP, le stage de sensibilisation peut être aussi proposé par les procureurs de la République au titre d'une mesure alternative aux poursuites ou d'une procédure simplifiée (composition pénale, ordonnance pénale délictuelle). Dans ce cadre, cette mesure s'adresse tout particulièrement aux usagers occasionnels de stupéfiants qui ne semblent pas présenter de problèmes de santé ou d'insertion sociale. Le stage est applicable à tous les individus de plus de 13 ans. Lorsque les circonstances font apparaître que le mis en cause nécessite des soins, l'autorité judiciaire peut l'enjoindre de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique (article L.3413-1 du CSP). L'action publique n'est pas exercée lorsqu'il est établi que cette personne s'est soumise, depuis les faits qui lui sont reprochés, à l'injonction thérapeutique (article L.3423-1 du CSP).

En 2012, une circulaire établit de nouvelles orientations de politique pénale pour les infractions à la législation sur les stupéfiants. Tout en rappelant la prise en compte des éléments d'enquête laissant supposer un usage simple ou une dépendance aux stupéfiants et le principe de proportionnalité selon la gravité des faits reprochés, cette circulaire met l'accent sur la nécessité de systématiser la réponse pénale et de renforcer l'effectivité des mesures judiciaires [[Circulaire CRIM 2012-6/G4 du 16 février 2012 relative à l'amélioration du traitement judiciaire de l'usage de stupéfiants](#)]. Ainsi, elle invite les autorités judiciaires à

prononcer la mesure relative aux stages de sensibilisation pour un premier usage simple et à envisager systématiquement l'injonction thérapeutique lorsque les circonstances font apparaître une toxicodépendance et un besoin d'une prise en charge. À l'égard des mineurs, la réponse des autorités judiciaires doit demeurer à dominante éducative et sanitaire.

Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites et le fait de faciliter l'usage illicite de stupéfiants sont punis de dix ans maximum d'emprisonnement et de 7,5 millions d'euros d'amende (article L.222-37 du Code pénal). La cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende mais la peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés à des mineurs, dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux (article L.222-39 du Code pénal).

Les peines maximales encourues pour les dirigeants des groupements criminels ayant pour activité le trafic de stupéfiants sont élevées au regard de l'échelle des peines. Ainsi, le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 7,5 millions d'euros d'amende (article L.222-34 du Code pénal).

Par ailleurs, l'article L.321-6 du Code pénal permet d'incriminer « le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes [ayant commis un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement (ce qui inclut le trafic de stupéfiants) ».

En outre, les faits de blanchiment de trafic de stupéfiants sont punis d'une peine de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende (article L.222-38 du Code pénal).

À propos du cannabis, la réglementation française prévoit que toutes les opérations le concernant (production, détention, usage) soient interdites (art. R.5132-86 I -1° du CSP). Certaines variétés non classées comme stupéfiants ([arrête modifié du 22 août 1990 portant application de l'article R.5181 pour le cannabis](#)) peuvent toutefois être utilisées à des fins industrielles et commerciales, si elles ne proviennent que des graines et des fibres (l'usage de la résine, des fleurs et des feuilles de la plante étant interdit). Le cannabidiol peut faire l'objet d'une publicité, s'il est abordé à travers l'une des spécialités pharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché (art. R.5132-86 III CSP) et s'il respecte la réglementation des médicaments en la matière (CSP, livre 1er, titre II, chapitre II, R.5122-1 à 8). En dehors de ce cadre, il ne peut à ce jour pas être présenté comme ayant des vertus thérapeutiques, même si une expérimentation du cannabis à usage médical va bientôt voir le jour (voir section T3).

T1.1.2. How do the penalties vary by drug / quantity / addiction/recidivism?

La loi française ne fait pas de distinction entre la détention pour usage personnel ou en vue d'un trafic, ni selon le produit stupéfiant. En revanche, elle distingue la cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle et les autres situations. En pratique, les procureurs et les tribunaux tiennent compte de la quantité détenue et des circonstances de l'infraction pour qualifier pénalement les faits. Selon l'article 132-10 du Code pénal, la peine est susceptible d'être doublée en cas de récidive dans les 5 années, mais cela ne concerne pas spécifiquement les infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS).

T1.1.3. What, if any, legislation within your country is designed to control New Psychoactive Substances (NPS)?

Il n'existe pas de loi spécifique destinée au contrôle des nouveaux produits de synthèse (NPS). Le cadre légal relatif aux stupéfiants s'applique aux NPS, à partir du moment où ils sont inscrits sur la liste des substances classées comme stupéfiants. La logique de classement d'un NPS sur cette liste est individuelle (chaque substance est nommée) ainsi que générique : elle « part d'une structure moléculaire de base (pas nécessairement psychoactive) et spécifie les variantes qui seront concernées par l'interdiction » (Martinez 2013). La décision est prise par le ministère de la santé après proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM).

T1.1.4. **Optional.** If available provide information in a separate paragraph on other topics relevant to the understanding of the legal framework for responding to drugs in your country, such as: drug driving, workplace regulations, drug testing, precursor control, organised crime legislation relevant to drug trafficking, issues focused on minors. Regulatory aspects of treatment and harm reduction are also of interest.

T1.2. Implementation of the law

The purpose of this section is to

- Summarise any available data on the implementation of legislation.
- Provide any additional contextual information that is helpful to understand how legislation is implemented in your country.

T.1.2.1. Is data available on actual sentencing practice related to drug legislation?

Please provide a summary and a link to the original information or state if no information is available.

En 2017, selon le ministère de la Justice, les condamnations prononcées pour ILS en infraction principale (unique ou multiple) représentent 12 % de l'ensemble de celles inscrites au casier judiciaire, soit environ 67 500. Ces délits se répartissent ainsi : usage illicite (50 %), détention-acquisition (47 %), offre et cession (2,4 %), commerce-transport (0,6 %), import-export (61 cas), aide à l'usage par autrui (55 cas) et autres ILS (199 cas). Le recours aux peines d'emprisonnement est majoritaire dans la réponse donnée aux infractions de détention-acquisition (85 %) alors que celles d'usage sont sanctionnées principalement par des amendes (70 %). Le nombre de compositions pénales s'élève à 8 075.

T.1.2.2. Is data available on actual sentencing practice related to legislation designed to control NPS?

Please provide a summary and a link to the original information or state if no information is available.

Les pratiques effectives des tribunaux sur la réponse pénale relatives aux NPS ne peuvent pas être actuellement documentées. Il est possible pour eux d'avoir recours à l'article sur la provocation à l'usage mais il n'existe pas de statistiques détaillées par type de substances.

Par ailleurs, lorsqu'une marchandise suspecte est détectée par les services, notamment douaniers, et afin de la retirer du marché, la substance peut être assimilée à un « médicament par fonction ». Le ministère public peut alors décider de diligenter une enquête et, le cas échéant, de poursuivre les faits en justice.

T1.2.3. *Optional. If possible, discuss why implementation might differ from the text of laws (e.g. political instructions, resource levels, policy priorities).*

--

T2. Trends

The purpose of this section is to provide a commentary on the context and possible explanations of trends in legislation and the implementation of the legislation within your country.

T2.1. Please comment on any changes in penalties and definitions of core offences (offences of use, possession for personal use, supply (including production) of illicit drugs) in the legal framework since 2000.

If possible discuss the possible reasons for change (e.g. political philosophy, changes in the drug situation, public debate, policy evaluation).

Le cadre de la politique française de lutte contre les drogues illicites est fixé par la loi du 31 décembre 1970 [[Loi n°70-1320 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses](#)]. Mais les orientations de la politique pénale de lutte contre la toxicomanie sont régulièrement redéfinies, amenant à une quasi-systématisation de la réponse pénale à l'usage de stupéfiants (voir T1.1.1).

La loi du 9 mars 2004 [[Loi n°2004-204 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité](#)] instaure, notamment pour les auteurs d'infractions allant de l'offre à toutes les formes de trafic (fabrication/production, import-export, trafic), une réduction de moitié des peines encourues si, « ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, celui-ci a permis de faire cesser l'infraction et éventuellement d'identifier les autres coupables ». Cette possible réduction de peine pour les « repentis » du trafic constitue une innovation dans la procédure pénale française.

La loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007 [[Loi n°2007-297 relative à la prévention de la délinquance](#)] diversifie les mesures pouvant être prononcées à l'encontre des usagers de drogues. Elle introduit une nouvelle sanction, le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, obligatoire et payant (450 € maximum, montant d'une contravention de 3^e classe). Il doit faire prendre conscience à l'usager des dommages induits par la consommation de produits stupéfiants ainsi que des incidences sociales d'un tel comportement. Le stage peut être proposé par le ministère public au titre de mesure alternative aux poursuites ou de la composition pénale. L'obligation d'accomplir le stage peut aussi être prononcée dans le cadre de l'ordonnance pénale et à titre de peine complémentaire. Elle est applicable à tous les individus de plus de 13 ans.

Cette loi du 5 mars 2007 élargit le cadre d'application des mesures d'injonction thérapeutique, qui peuvent désormais être prononcées à tous les stades de la procédure pénale : auparavant mesure alternative aux poursuites (occasionnant une suspension de la procédure judiciaire), l'injonction thérapeutique peut désormais être prononcée comme modalité d'exécution d'une peine. La circulaire d'application du ministère de la Justice du 16 février 2012 [[Circulaire CRIM 2012-6/G4 relative à l'amélioration du traitement judiciaire de l'usage de stupéfiants](#)] invite les autorités judiciaires à envisager systématiquement l'injonction thérapeutique lorsque les circonstances font apparaître un besoin de soins chez le mis en cause. La loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007 prévoit également des sanctions aggravées en cas de « provocation directe à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants dirigée vers un mineur » (jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende).

Enfin, la loi du 9 juillet 2010 (dite loi Warsmann) a instauré une nouvelle procédure pénale permettant de saisir, en cours d'enquête, des éléments de patrimoine des personnes faisant l'objet de poursuites, pour en garantir la confiscation éventuelle lors du jugement [[Loi n°2010-768 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale](#)]. Cette loi a une portée plus générale que les infractions à la législation sur les stupéfiants mais s'applique en particulier à ces délits.

Le plan national de mobilisation contre les addictions (MILDECA 2018) prévoyait une révision de la loi de 1970, préconisant « d'adopter le principe de l'amende forfaitaire dans un cadre délictuel » concernant l'infraction d'usage. (voir le workbook « Politique et stratégie nationale » pour le contenu de ce plan 2018-2022). Cette amende forfaitaire a été récemment adoptée par la [loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019](#) (voir section T3). La mesure sera mise en œuvre après adoption d'un décret d'application, le 24 mars 2020.

- T2.2. Please comment on how the implementation of the law has changed since 2000. If possible discuss the possible reasons for change (e.g. new guidelines, availability of alternatives to punishment).

Durant les 20 dernières années, le nombre d'interpellations pour usage simple a plus que doublé, passant d'environ 77 000 à 161 300 personnes mises en cause en 2018 (données non publiées du ministère de la Justice). En 2010, dernière année pour laquelle on dispose du détail par produit, 90 % des interpellations concernaient l'usage simple de cannabis, 5 % celui d'héroïne et 3 % celui de cocaïne.

Pour faire face à l'essor de ces interpellations, le recours à des mesures alternatives aux poursuites judiciaires (rappel à la loi, orientation vers une structure socio-sanitaire, injonction thérapeutique, etc.) a été systématisé (voir T2.1). Rares à la fin des années 1990, ces mesures alternatives concernent aujourd'hui près de 54 % des auteurs orientés vers les parquets pour usage de stupéfiants. Par ailleurs, la réponse pénale à ces affaires d'usage se caractérise par le recours de plus en plus fréquent, au cours des années 2000, à la condamnation judiciaire. Toujours en deçà de 5 000 condamnations annuelles dans les années 1990, elles ont été multipliées par près de 9 entre 2000 et 2017 (plus de 30 000 condamnations pour infraction unique d'usage). La part de ces condamnations sanctionnant le seul usage, à l'exclusion de toute autre infraction, dans l'ensemble des ILS atteint aujourd'hui plus de 45 % : elle était trois fois inférieure en 2000 (15 %) (données non publiées du Ministère de l'Intérieur).

Concernant le trafic, le nombre d'interpellations par les services de police et de gendarmerie a quasiment doublé depuis les années 2000 (environ 15 400 personnes mises en cause en 2018).

T3. New developments

The purpose of this section is to provide information on any notable or topical developments observed in legislation, the implementation of legislation, evaluation, and the political position on drug legislations **since your last report**.

T1 is used to establish the baseline of the topic in your country. Please focus on any new developments here.

If information on recent notable developments have been included as part of the baseline information for your country, please make reference to that section here. It is not necessary to repeat the information.

T3.1. What, if any, laws have changed in the last year?

Please use the following table to structure your answer, providing the title of the law, a hyperlink if available and a short summary of the change and explanatory comments.

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019, qui vise notamment une simplification des procédures judiciaires et une meilleure prise en compte des droits des victimes, a été promulguée au [Journal officiel le 24 mars 2019](#) et entre en application le 24 mars 2020. Elle prévoit entre autres une amende forfaitaire délictuelle dans le cadre du délit d'usage de stupéfiants. L'amende est délivrée par un agent de police ou un gendarme et est fixée à 200 euros, réduite ou majorée en fonction du délai de paiement (de 150 à 450 euros). Ce paiement met fin aux poursuites judiciaires ; dans le cas contraire, le contrevenant peut être traduit devant un tribunal correctionnel risquant les peines énoncées à l'article L.3421-1 du CSP. Le dispositif n'est cependant pas systématique, l'appréciation de son applicabilité étant laissée aux forces de l'ordre.

À la suite de la décision n°2018-209 du 10 septembre 2018 (ANSM 2018), un comité scientifique temporaire de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) chargé d'évaluer la pertinence et la faisabilité de la mise à disposition du cannabis à visée thérapeutique est créé. En décembre 2018, ce comité a donné son feu vert pour une expérimentation du cannabis à visée thérapeutique en France. L'objectif est d'évaluer le circuit de prescription et de délivrance ainsi que l'adhésion des professionnels prescripteurs et des patients des médicaments visés, pour in fine sécuriser la prescription et le suivi des patients. Le comité s'est réuni pour la dernière fois le 26 juin 2019 afin de valider le protocole de l'expérimentation. (<https://www.ansm.sante.fr/S-informer/Points-d-information-Points-d-information/Cannabis-a-visee-therapeutique-en-France-L-ANSM-publie-la-proposition-du-Comite-d-experts-sur-le-cadre-de-la-phase-experimentale-de-mise-a-disposition-Point-d-Information>). Celle-ci durera deux ans : elle sera proposée à des centres et des médecins recrutés sur la base du volontariat. Elle visera des patients atteints de douleurs neuropathiques réfractaires aux thérapies, de certaines formes d'épilepsie sévères résistantes aux traitements, dans le cadre des soins de support en oncologie, dans les situations palliatives, dans la spasticité douloureuse de la sclérose en plaques ou d'autres pathologies du système nerveux central. Elle s'effectuera grâce à la mise en place d'un registre national permettant le suivi des patients inclus dans l'expérimentation.

L'objectif principal de cette phase expérimentale est d'évaluer, en situation réelle, le circuit de prescription et délivrance ainsi que l'adhésion des professionnels de santé et des patients à ces conditions. Son objectif secondaire est de recueillir des premières données françaises d'efficacité et de sécurité. Les éléments les plus importants de ce cadre visent à sécuriser au mieux la prescription et le suivi des patients :

- Sécurisation de la prescription : le traitement ne pourra être initié que par des médecins qui exercent dans des centres/structures de référence et dans les indications visées sur tout le territoire. La participation se fera sur la base du volontariat ; les médecins prescripteurs devront obligatoirement avoir été formés au préalable pour pouvoir prescrire le cannabis ;

- Sécurisation du suivi des patients : mise en place d'un registre national électronique exhaustif qui recueillera également les premières données cliniques françaises d'efficacité et de sécurité ;

Pour mettre en place et évaluer l'expérimentation, les experts recommandent la mise en place d'un comité scientifique pluridisciplinaire composé notamment de représentants des patients et de professionnels de santé. Le principe de cette expérimentation a été confirmée par l'ANSM le 11 juillet 2019.

La modification du cahier des charges des salles de consommation à moindre risque (SCMR), par [arrêté du 15 juillet 2019](#), élargit l'accès des SCMR aux usagers par voie nasale ou par inhalation. Auparavant, ces usagers pouvaient accéder aux postes d'inhalation uniquement après avoir injecté un produit lors d'un précédent passage dans ces salles (voir workbook « Conséquences sanitaires et réduction des risques »).

La question de la légalisation du cannabis en France soulève actuellement de nombreux débats (voir T3 du workbook « Politique et stratégie nationale »).

T3.2. How was the law implemented in the last year? What, if any, changes have occurred? Please provide sentencing or other outcome data, or provide the link to any relevant reports or information.

Voir T1.2.1 de ce workbook.

T3.3. Has there been an evaluation of the law in the last year, or other indications as to its effects? Please specify and provide links to the original report.

Pas d'évaluation récente de la loi en France.

T3.4. **Optional.** Summarise any major political discussions in the last year relating to legislation or its implementation that you feel is important in understanding the current legal framework within your country.

The regulatory document subjected to amendments / Initial version of the text	The amended regulatory document / Current version of the text		
Title. Hyperlink	Title. Hyperlink	Summary of change	Comments

T4. Additional information

The purpose of this section is to provide additional information important to understanding drug legislation in your country that has not been provided elsewhere.

T4.1. **Optional.** Please describe any additional important sources of information, specific studies or data on the legal framework. Where possible, please provide references and/or links.

T4.2. **Optional.** Please describe any other important aspect of the legal framework that has not been covered in the questions above. This may be additional information or new areas of specific importance for your country (e.g. money laundering, tobacco, alcohol legislation, new/changing organisations/structures, regulations related medical or industrial cannabis, and regulatory framework of opioid substitution treatment).

T5. Sources and methodology

The purpose of this section is to collect sources and bibliography for the information provided above, including brief descriptions of studies and their methodology where appropriate.

T5.1. Please list notable sources for the information provided above.

Les sources législatives utilisées sont le Code de la santé publique et le Code pénal principalement. Toute information fournie ici repose sur une veille législative permanente menée par l'OFDT et sur les données suivantes :

- Fichier de l'Etat 4001, Ministère de l'Intérieur (pour les données sur les personnes mises en cause)
- Casier judiciaire national, Ministère de la Justice (pour les condamnations)

ANSM (2018). Décision DG n° 2018-209 du 10/09/2018 - création CSST Evaluation de la pertinence et de la faisabilité de la mise à disposition du cannabis thérapeutique en France. Available: <https://ansm.sante.fr/Decisions/Comites-Creation-et-nomination-des-autres-comites/Decision-DG-n-2018-209-du-10-09-2018-creation-CSST-Evaluation-de-la-pertinence-et-de-la-faisabilite-de-la-mise-a-disposition-du-cannabis-therapeutique-en-France> [accessed 07/08/2019].

Martinez, M. (2013). Contrôler les NPS : du classement comme stupéfiant à l'utilisation d'autres réglementations. Actal (13) 62-66.

MILDECA (2018). Alcool, tabac, drogues, écrans : Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 [Alcohol, tobacco, drugs, screens: National plan for mobilisation against addictions 2018-2022]. Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, Paris. Available: <https://www.drogues.gouv.fr/la-mildeca/le-plan-gouvernemental/mobilisation-2018-2022> [accessed 19/06/2019].

T5.2. Where studies or surveys have been used please list them and where appropriate describe the methodology?